



COMMISSION EUROPEENNE

Bruxelles, le 04.VII.2006
C(2006)2941 final

**Objet: Aide d'Etat N 649/2005 – Belgique
Mesures de dispense partielle de précompte professionnel en faveur
de la R&D**

Monsieur le Ministre,

1. PROCEDURE

- (1) Les autorités belges ont notifié par courrier enregistré le 22 décembre 2005 sous la référence COMP(2005)A/11278 trois mesures de dispense partielle de précompte professionnel en faveur de la recherche et du développement (R&D).
- (2) Par lettres du 20 janvier, du 6 mars et du 25 avril 2006, la Commission a demandé des informations complémentaires, reçues par correspondances enregistrées le 22 février sous la référence COMP(2006)A/31377, le 19 avril sous la référence COMP(2006) A/32974 et le 23 mai 2006 sous la référence COMP(2006)A/34009.

2. DESCRIPTION DES MESURES

- (3) La loi relative au pacte de solidarité entre les générations¹ du 23 décembre 2005 contient trois mesures de dispenses partielles de précompte professionnel visant la promotion des activités de R&D grâce à la réduction du coût du personnel scientifique :
 - une dispense pour l'emploi de chercheurs affectés à des projets de recherche menés en partenariat avec des universités ou hautes écoles,
 - une dispense pour l'emploi de chercheurs détenant certains diplômes,
 - une dispense en faveur des « *Young Innovative Companies* ».

¹ Publiée au Moniteur belge du 30/12/2005 p. 57266 – 57300. Voir en particulier les articles 106, 109, 110 et 113.

Son Excellence Monsieur Karel DE GUCHT
Ministre des Affaires étrangères
Rue des Petits Carmes, 15
B - 1000 Bruxelles

- (4) Le précompte professionnel² est un impôt, retenu à la source par tout employeur sur les revenus qu'il attribue à ses employés, et reversé à l'Etat. Les trois mesures dispensent les entreprises de reverser une partie du précompte professionnel retenu sur certaines rémunérations.

2.1. Dispense pour l'emploi de chercheurs affectés à des projets de recherche menés en partenariat avec des universités ou hautes écoles

- (5) Les bénéficiaires de la mesure sont les entreprises qui paient ou attribuent des rémunérations à des chercheurs affectés à des projets de recherche menés en exécution de conventions de partenariat conclues avec des universités ou hautes écoles établies dans l'Espace économique européen, ou encore des institutions scientifiques agréées visées aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 275(3) du Code des impôts sur les revenus 1992.
- (6) La dispense s'élève à 50% du précompte professionnel s'appliquant sur les rémunérations payées à partir du 1^{er} juillet 2006, dans le cadre du projet de recherche, durant la période de ce projet, pour autant qu'elles aient trait à l'emploi effectif dans le projet de recherche.
- (7) Le budget annuel estimé est de l'ordre de 34 millions d'euros.

2.2. Dispense pour l'emploi de chercheurs détenant certains diplômes

- (8) Les bénéficiaires de la mesure sont les entreprises qui paient ou attribuent des rémunérations à des chercheurs détenant un diplôme de docteur en sciences appliquées, en sciences exactes, en médecine ou en médecine vétérinaire, ou encore d'ingénieur civil, et qui sont engagés dans des programmes de R&D.
- (9) La dispense s'élève à 25% du précompte professionnel s'appliquant sur les rémunérations payées à partir du 1^{er} janvier 2006. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, porter la dispense à 50%.
- (10) Le budget annuel estimé est de l'ordre de 62 millions d'euros.

2.3. Dispense en faveur des « *Young Innovative Companies* »

- (11) Les bénéficiaires de la mesure sont les sociétés qui répondent à la définition de « *Young Innovative Company* » et qui paient ou attribuent des rémunérations à leur personnel scientifique, employé en tant que travailleur salarié au sein de cette société.
- (12) La « *Young Innovative Company* » est une société réalisant des projets de recherche, qui remplit simultanément les conditions suivantes :
- elle est une petite société³ ;

² Titre VI, chapitre I^{er}, section IV du Code des impôts sur les revenus 1992.

³ Au sens de l'article 15, § 1^{er} du Code des sociétés : l'entreprise ne peut en aucun cas employer plus de cent personnes, avoir un chiffre d'affaire annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée, supérieur à 7,3 millions d'euros ou un total du bilan supérieur à 3,650 millions d'euros.

- elle est constituée depuis moins de dix ans, au 1^{er} janvier de l'année d'attribution de la dispense de versement du précompte professionnel ;
 - elle n'est pas constituée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activité préexistante ou d'une reprise de telles activités ;
 - elle a effectué des dépenses de R&D représentant au moins 15% du montant total des frais de la période imposable précédente.
- (13) Le personnel scientifique comprend les chercheurs, les techniciens de recherche et les gestionnaires de projets de R&D, à l'exclusion du personnel administratif et commercial.
- (14) Les projets de recherche visés par la mesure correspondent aux stades de R&D suivants :
- élaboration du concept (activités visant à obtenir de nouvelles connaissances, recherche d'autres matériaux, dispositifs, produits, procédés, systèmes ou services),
 - validation du concept (formulation, conception, évaluation et choix final retenu d'autres possibilités de matériaux, dispositifs, produits, procédés, systèmes ou services nouveaux ou améliorés),
 - mise au point de prototype (conception, construction et tests de pré-production ou de pré-utilisation de modèles et prototypes),
 - préparation de l'industrialisation du prototype (conception, construction et tests pour la solution choisie pour d'autres matériaux, dispositifs, produits, procédés, systèmes ou services nouveaux ou améliorés).
- En outre, les prototypes développés dans le cadre du projet de recherche éligible ne peuvent être utilisés commercialement.
- (15) La dispense s'élève à 50% du précompte professionnel s'appliquant sur les rémunérations payées à partir du 1^{er} juillet 2006.
- (16) L'arrêté royal d'exécution limitera la durée initiale du régime à cinq ans. Il prévoira une évaluation à cette échéance qui, en cas d'impact positif, permettra de reconduire la mesure pour un terme identique de cinq ans.
- (17) Le budget annuel estimé est de l'ordre de 20 millions d'euros correspondant à 2 000 personnes employées par 120 entreprises.

3. APPRECIATION

3.1. Légalité des mesures

- (18) Bien que les dispenses soient applicables pour des rémunérations versées à des dates antérieures à la décision de la Commission, la mise en œuvre effective des mesures est soumise à la publication de l'arrêté royal d'exécution correspondant. Les autorités belges se sont engagées à n'introduire ce dernier qu'après l'accord de la Commission, remplissant ainsi les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 88, paragraphe 3 du traité CE.

3.2. Existence de l'aide

- (19) L'article 87, paragraphe 1 du traité CE prévoit que « les aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises [...] dans la mesure où elles affectent les échanges entre les Etats membres » sont incompatibles avec le marché commun.
- (20) Dans le cas présent, les bénéficiaires sont les employeurs et non les employés car les mesures permettent aux entreprises de conserver une partie de l'impôt qu'elles auraient dû reverser à l'Etat. Ainsi ces mesures confèrent aux entreprises bénéficiaires un avantage visant à réduire le coût de leurs activités de R&D.
- (21) La dispense en faveur des « *Young Innovative Companies* » constitue un avantage sélectif dans la mesure où elle ne vise que les entreprises répondant à la définition de « *Young Innovative Company* ». Cet avantage sélectif est financé au moyen des ressources de l'Etat, et a potentiellement un impact sur la concurrence et sur les échanges commerciaux entre les Etats membres. La dispense en faveur des « *Young Innovative Companies* » constitue donc une aide d'Etat au sens de l'article 87, paragraphe 1 du traité CE.
- (22) S'agissant de la sélectivité des deux autres dispenses, pour l'emploi de chercheurs affectés à des projets de recherche menés en partenariat avec des universités ou hautes écoles et pour l'emploi de chercheurs détenant certains diplômes, la Commission note les éléments suivants :
- Les autorités belges ont notifié pour raison de sécurité juridique ces deux dispenses qu'elles considèrent comme non sélectives et ne constituant donc pas des aides d'Etat au sens de l'article 87, paragraphe 1 du traité CE.
 - Ces deux dispenses s'appliquent à tout type d'entreprise, opérant dans tous les secteurs d'activités, sans spécification géographique. En effet, la loi ne mentionne aucun lien entre l'avantage fiscal et la taille, la localisation ou le secteur d'activité de l'entreprise puisque les mesures sont basées uniquement sur les modalités des activités de R&D réalisées ou les diplômes des chercheurs employés.
 - Il n'existe aucune restriction concernant la localisation de l'activité de recherche. En particulier, la dispense visant les chercheurs affectés à des projets de recherche menés en partenariat s'applique aux collaborations avec toute université ou haute école établie dans l'ensemble de l'Espace économique européen.
 - L'administration ne dispose d'aucun pouvoir discrétionnaire et les critères d'application sont objectivement définis dans la loi. Les entreprises bénéficient des dispenses de manière automatique dès lors que les conditions sont vérifiées.

- La loi ne prévoit aucune limitation budgétaire. En outre, la possibilité donnée au Roi d'augmenter le pourcentage de la dispense pour l'emploi de chercheurs détenant certains diplômes s'étend à l'ensemble des entreprises.
 - S'agissant de la spécification de diplômes introduite dans la dispense pour l'emploi de chercheurs détenant certains diplômes, les autorités belges ont expliqué que cette limitation a été retenue pour des raisons d'ordre budgétaire et qu'elle n'écarte aucun type d'entreprise. Le champ de la dispense devrait être élargi progressivement, par paliers, pour couvrir en 2010 l'ensemble du personnel scientifique (30 000 personnes). A cet égard, le Conseil des Ministres du 22 mars 2006 a d'ores et déjà décidé d'étendre la dispense à l'ensemble des titulaires d'un master, scientifique ou général, à partir du 1^{er} janvier 2007, ce qui doublera le budget de la mesure.
 - Les autorités belges ont fourni des statistiques produites par deux associations représentatives d'ingénieurs belges⁴. Ces données illustrent l'absence de sélectivité de la mesure précédente qui touchera des entreprises de toute taille, relevant des secteurs public et privé, actifs dans un très large éventail de secteurs de l'économie belge. En outre, elles démontrent que la répartition de ces chercheurs diplômés entre les différents secteurs d'activités correspond à la distribution du personnel chercheur dans les entreprises belges. Ainsi, sur la base de ces éléments, la Commission note que la mesure ne s'avère pas sélective *de facto*.
 - La pratique constante de la Commission a été de qualifier de mesures générales plusieurs régimes mis en œuvre par divers Etats membres et semblables à ces dispenses⁵. De plus, la Commission a déjà considéré comme mesure générale, une dispense partielle de précompte professionnel⁶.
- (23) Pour l'ensemble de ces raisons, la Commission conclut que la dispense pour l'emploi de chercheurs affectés à des projets de recherche menés en partenariat avec des universités ou hautes écoles ainsi que la dispense pour l'emploi de chercheurs détenant certains diplômes sont des mesures générales et ne constituent donc pas des aides d'Etat au sens de l'article 87, paragraphe 1 du traité CE.

⁴ KVIV (Koninklijke Vlaamse Ingenieurs Vereniging) et FABI (Fédération Royale d'Associations Belges d'Ingénieurs Civils, d'Ingénieurs Agronomes et de Bioingénieurs) totalisant 21 000 membres.

⁵ Régime fiscal spécial pour les chercheurs et managers étrangers au Danemark (N445/1996), exemption de charges sociales pour le personnel de recherche aux Pays-Bas (N806/1996), amortissement accéléré des laboratoires R&D aux Pays-Bas (N18/1997) et exemptions fiscales pour les experts étrangers en Suède (N672/1999).

⁶ Mesure en faveur du travail de nuit et en équipe en Belgique (N603/2003).

3.3. Compatibilité de l'aide

- (24) La dispense en faveur des « *Young Innovative Companies* » constituant une aide d'Etat au sens de l'article 87, paragraphe 1 du traité CE, sa compatibilité avec le traité CE doit être examinée. La « *Young Innovative Company* » s'inscrit dans la définition communautaire de petite et moyenne entreprise⁷. La mesure visant la promotion d'activités de R&D, elle peut donc être analysée à la lumière des critères du règlement (CE) N° 364/2004⁸ de la Commission du 25 février 2004 modifiant le règlement (CE) N° 70/2001⁹ en ce qui concerne l'extension de son champ d'application aux aides à la recherche et au développement (ci-après dénommé « le règlement »).
- (25) Les stades de R&D sont conformes avec l'article 2, points h), i) et j) du règlement. Les autorités belges se sont engagées à reprendre leurs définitions explicitement dans les documents administratifs mettant en œuvre la mesure.
- (26) Les coûts éligibles sont liés aux dépenses de personnel employé pour le projet de recherche et respectent donc l'article 5bis point 5 du règlement.
- (27) La dispense de 50% du précompte professionnel correspond à une intensité maximum de 17,67%¹⁰, qui est nettement inférieure au seuil de 35% prévu par l'article 5bis point 3.c) du règlement. En outre, le gouvernement belge veillera en concertation avec les entités fédérées au respect des règles de cumul.
- (28) Enfin, en termes de contrôle, les bénéficiaires devront notamment tenir à disposition du service public fédéral des finances, la preuve que les travailleurs concernés sont bien selon le cas soit un chercheur, soit un technicien de

⁷ Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, JO L124 du 20/05/2003, p. 36-41.

⁸ JO L63 du 28/02/2004, p. 22-26.

⁹ Règlement (CE) N° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises, JO L10 du 13/01/2001, p. 33-42.

¹⁰ Intensité = dispense de précompte / dépense de personnel

où : . dispense de précompte = 50% × précompte professionnel
. précompte professionnel ≤ 53,50% × salaire imposable

et : . dépense de personnel = salaire imposable + cotisations sociales patronales et personnelles
. cotisations sociales patronales ≥ 24% × dépense de personnel
. cotisations sociales personnelles = 13,07% × (dépense de personnel - cotisations sociales patronales)

soit : . dispense de précompte ≤ 50% × 53,50% × salaire imposable
. dépense de personnel ≥ salaire imposable / (1 - 24%) / (1 - 13,07%)

d'où : . intensité ≤ 50% × 53,50% × (1 - 24%) × (1 - 13,07%)
. intensité ≤ 17,67%

recherche, soit un gestionnaire de projet de R&D, et sont bien affectés à la réalisation d'un projet de recherche.

- (29) Par conséquent, la mesure de dispense partielle du précompte professionnel en faveur des « *Young Innovative Companies* » est compatible avec le règlement.

4. DECISION

- (30) La Commission considère que la dispense de précompte professionnel pour l'emploi de chercheurs affectés à des projets de recherche menés en partenariat avec des universités ou hautes écoles et la dispense pour l'emploi de chercheurs détenant certains diplômes, ne constituent pas des aides d'Etat au sens de l'article 87, paragraphe 1 du traité CE.

- (31) La Commission considère que la dispense en faveur des « *Young Innovative Companies* » constitue une aide d'Etat compatible avec l'article 87, paragraphe 3, sous c) du traité CE.

Dans le cas où cette lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, les autorités belges sont invitées à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas une demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que les autorités belges sont d'accord avec la communication à des tiers et avec la publication du texte intégral de la lettre, dans la langue faisant foi, sur le site Internet : http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/index.htm.

Cette demande devra être envoyée par lettre recommandée ou par télécopie à :

Commission européenne
Direction générale de la Concurrence
Greffé Aides d'Etat
Rue Joseph II, 70
B-1049 BRUXELLES
Fax : + 32.(0)2.29.61.242

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Neelie KROES
Membre de la Commission